

# **ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE**

---

Marc DALENS

Ouvrage dirigé par Laurence BRUNEL



### Ressources numériques

Retrouvez davantage de contenus sur notre librairie en ligne :

- **4 sujets corrigés** supplémentaires offrant une préparation optimale.

<https://librairie.studyrama.com/store/page/296/adjoint-technique-territorial-principal-de-2e-classe-tout-en-un-2025-2026>

#### Mot de passe

Le mot de passe est le dernier mot de la partie I.



|                                                                                                                                                                                         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>AVANT-PROPOS</b>                                                                                                                                                                     | <b>5</b>   |
| <b>INTRODUCTION</b>                                                                                                                                                                     | <b>7</b>   |
| <b>PARTIE I</b>                                                                                                                                                                         |            |
| <b><i>Les épreuves écrites d'admissibilité</i></b>                                                                                                                                      | <b>35</b>  |
| <b>1   L'épreuve de connaissances techniques (tous concours)</b>                                                                                                                        | <b>37</b>  |
| ■ Présentation de l'épreuve de connaissances techniques                                                                                                                                 | <b>37</b>  |
| ■ Se préparer à l'épreuve de connaissances techniques                                                                                                                                   | <b>37</b>  |
| ■ Exercice de connaissances techniques                                                                                                                                                  | <b>39</b>  |
| ■ Note de cadrage sur l'épreuve de connaissances techniques<br>lors du concours d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>e</sup> classe                                      | <b>45</b>  |
| ■ Note de cadrage sur l'épreuve de connaissances techniques<br>lors du concours d'adjoint technique territorial principal<br>de 2 <sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement | <b>55</b>  |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2024 –<br>Spécialité « environnement, hygiène »                                                                  | <b>69</b>  |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2024 –<br>Spécialité « espaces naturels, espaces verts »                                                         | <b>80</b>  |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2022 –<br>Spécialité « communication, spectacle »                                                                | <b>90</b>  |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2022 –<br>Spécialité « espaces naturels, espaces verts »                                                         | <b>97</b>  |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2020 –<br>Spécialité « environnement et hygiène »                                                                | <b>109</b> |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de connaissances techniques – Session 2020 –<br>Spécialité « logistique et sécurité »                                                                  | <b>126</b> |

|                                                                                                                                                                               |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>2  L'épreuve de cas pratique (concours externe et interne, troisième concours d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement)</b> | <b>146</b> |
| ■ Présentation de l'épreuve de cas pratique                                                                                                                                   | 146        |
| ■ Se préparer à l'épreuve de cas pratique                                                                                                                                     | 147        |
| ■ Note de cadrage sur l'épreuve de rédaction de cas pratique                                                                                                                  | 155        |
| ■ Exercice de cas pratique                                                                                                                                                    | 159        |
| ■ Annales corrigées de l'épreuve de cas pratique – Session 2016                                                                                                               | 198        |
| <b>3  L'épreuve de connaissances professionnelles</b>                                                                                                                         | <b>218</b> |
| ■ Présentation de l'épreuve                                                                                                                                                   | 218        |
| ■ Se préparer à l'épreuve                                                                                                                                                     | 218        |
| ■ Note de cadrage                                                                                                                                                             | 218        |
| ■ Annale corrigée de l'épreuve de connaissances professionnelles – session 2024 – spécialité « bâtiment, travaux publics, voirie, réseaux divers »                            | 224        |
| <br><b>PARTIE II</b>                                                                                                                                                          |            |
| <b><i>Les épreuves orales d'admission</i></b>                                                                                                                                 | <b>233</b> |
| <b>1  Présentation des épreuves orales d'admission</b>                                                                                                                        | <b>235</b> |
| <b>2  Se préparer aux épreuves orales d'admission</b>                                                                                                                         | <b>238</b> |
| <b>3  Rappels sur les institutions françaises et européennes</b>                                                                                                              | <b>246</b> |
| <b>4  Rappel sur les collectivités territoriales</b>                                                                                                                          | <b>278</b> |
| <br><b>ANNEXES</b>                                                                                                                                                            | <b>293</b> |
| <b>Mémo concours et jour J</b>                                                                                                                                                | <b>295</b> |

Appartenant à la fonction publique territoriale, les adjoints techniques territoriaux exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle ou encore de l'artisanat d'art.

Faisant également partie de la catégorie C et de la filière technique de la fonction publique territoriale, les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

Ce manuel vous préparera à l'ensemble des différents concours de recrutement : externe, interne et troisième concours, ainsi qu'à l'examen professionnel. Il débutera par une présentation détaillée des métiers et des concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement. Une bonne connaissance de votre environnement professionnel est indispensable à la réussite du concours, notamment dans la perspective de l'épreuve orale avec le jury.

La première partie de ce manuel sera consacrée aux épreuves d'admissibilité : l'épreuve de connaissances techniques (pour tous les concours), l'épreuve de cas pratique (concours d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement) et l'épreuve de questions brèves à partir de documents succincts (examen professionnel). Pour chacune des épreuves, des conseils méthodologiques, des exercices et les dernières annales corrigées vous permettront de vous préparer au mieux.

L'épreuve d'entretien avec le jury est redoutée par certains candidats. Dans ce manuel, nous vous indiquerons de manière précise comment vous former en vue de cette épreuve. C'est l'objet de la seconde partie de cet ouvrage. En outre, vous y trouverez plusieurs fiches de culture générale et des exercices corrigés afin de vous exercer aux questions pouvant vous être posées lors de l'épreuve d'entretien avec le jury.

## ● AVANT-PROPOS

---

Nous terminerons par quelques recommandations aux candidats :

- soyez régulier dans votre travail et fixez-vous des objectifs de préparation compatibles avec vos obligations ;
- entraînez-vous à toutes les épreuves, sans en négliger une seule ;
- tenez-vous informé de l'actualité.

Bon courage dans votre travail et bonne chance à tous !

## ■ PRÉSENTATION DU MÉTIER ET DU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE

D'une manière générale, les adjoints techniques territoriaux appartiennent à la fonction publique territoriale. Leur cadre d'emplois, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial (accessible sans concours) ;
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (accessible par concours) ;
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe (accessible par avancement de grade) ;
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe (accessible par avancement de grade).

Les développements qui suivent concernent le métier d'adjoint technique territorial. Ils vous permettront notamment de mieux connaître l'environnement du métier d'adjoint technique territorial, ce qui vous sera utile dans la perspective de l'épreuve d'entretien avec le jury.

### ***Les missions des adjoints techniques territoriaux***

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle ou encore de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- 1) d'égoutier, chargé de maintenir les égouts visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées ;
- 2) d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage, chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères ;
- 3) de fossoyeur ou de porteur, chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires ;
- 4) d'agent de désinfection, chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié et en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir réussi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique ainsi qu'avoir subi des examens médicaux appropriés.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles. Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. À ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement (adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe), les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transports en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux sont appelés à exécuter des travaux techniques ou ouvriers. Ils peuvent être chargés de la conduite d'engins de traction mécanique ne nécessitant pas de formation professionnelle et être chargés de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, dès lors qu'ils sont titulaires du permis approprié en état de validité.

Les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer à titre accessoire la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle. Ils peuvent être chargés de l'exécution de tous travaux de construction, d'entretien, de réparation et d'exploitation du réseau routier départemental ainsi que des travaux d'entretien, de grosses réparations et d'équipement sur les voies navigables, dans les ports maritimes, ainsi que dans les dépendances de ces voies et ports.

Ils peuvent en outre être chargés de seconder les assistants territoriaux médico-techniques ou, le cas échéant, les ingénieurs chimistes, médecins, biologistes, pharmaciens ou vétérinaires dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des analyses. Pour exercer les fonctions d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, ils doivent avoir satisfait à un examen d'aptitude.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, visé ci-dessus au 1<sup>o</sup>, travaillant de façon continue en réseau souterrain et

bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre. Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> ou de 1<sup>re</sup> classe peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'un groupe d'agents ou participer personnellement à l'exécution de ces tâches.

### **La rémunération des adjoints techniques territoriaux**

Le système indiciaire qui sert de base à la rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'État et bénéficie des mêmes majorations.

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe relève de l'échelle C2 et est affecté des indices majorés de 368 à 420.

La rémunération correspondante est de :

- 1 650 euros brut au 1<sup>er</sup> échelon ;
- 2 030 euros brut au 12<sup>e</sup> échelon.

Les fonctionnaires sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite.

Lors du recrutement, des règles de reprise de services publics sont appliquées pour les agents qui justifient d'une ancienneté en qualité d'agent public. En outre, une bonification d'ancienneté peut être effectuée pour les agents justifiant d'une expérience professionnelle dans le secteur privé ou associatif.

Au traitement s'ajoutent éventuellement :

- une indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement ;
- certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités territoriales sont affiliés à un régime particulier de sécurité sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'État.

### ***La liste d'aptitude***

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, en fonction des résultats et dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par voie. Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter dans la limite de 15 % le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Le jury est souverain et n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes.

La liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique et fera mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat aura concouru. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, dans un délai de 15 jours après la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an. Le lauréat qui n'a pas été nommé stagiaire peut bénéficier d'une réinscription pour une deuxième et une troisième année, sous réserve d'en avoir fait la demande par écrit auprès de la présidence du centre de gestion, dans un délai d'un mois avant le terme de l'année de son inscription en cours.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée de congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa de l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, et de celle de l'accomplissement des obligations éventuelles du service national.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat, qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV). Cependant, le centre de gestion facilite la recherche d'emploi des lauréats qui le souhaitent, ceux-ci ayant la possibilité sur le site Internet du centre de gestion ([www.rdvemploipublic.fr](http://www.rdvemploipublic.fr)) ou sur celui des centres de gestion ([www.fncdg.com](http://www.fncdg.com)) :

- de consulter les offres d'emploi proposées par les collectivités ;
- de faire figurer leurs coordonnées personnelles sur la liste d'aptitude, facilitant ainsi la prise de contact par les collectivités ;
- de faire connaître aux collectivités leur CV et leurs souhaits professionnels et géographiques, en adressant au centre de gestion leur demande d'emploi qui sera diffusée sur Internet.

### ***Le recrutement des adjoints techniques territoriaux***

La nomination relève de la seule compétence de l'autorité territoriale. Elle peut intervenir :

- par voie de mutation (adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe relevant du statut de la fonction publique territoriale) ;
- par voie de détachement (fonctionnaire de catégorie C de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière selon les conditions édictées par l'article 13 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006) ;
- par voie d'avancement de grade après inscription sur un tableau annuel d'avancement et réussite à un examen professionnel ;
- après inscription sur une liste d'aptitude établie à la suite d'une admission à un concours externe, interne ou à un troisième concours.

Les lauréats inscrits sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe et recrutés par une collectivité ou un établissement public territorial sont nommés stagiaires pour une durée d'un an par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Les personnes nommées fonctionnaires dans ce grade et qui ont exercé une autre activité antérieurement à cette nomination bénéficient d'une reprise d'ancienneté. Cette reprise d'ancienneté s'applique aux agents de droit public mais aussi aux personnes qui ont, ou avaient auparavant, la qualité d'agent de droit privé d'une administration, ou qui travaillent ou ont travaillé en qualité de salariés dans le secteur privé ou associatif.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration pour une durée totale de cinq jours. Dans un délai de deux ans après leur nomination, ou leur détachement, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi pour une durée totale de trois jours.

### ***Notions sur le déroulement de carrière des adjoints techniques territoriaux***

À l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés par décision de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Les autres stagiaires peuvent, sur décision de l'autorité territoriale, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant, sont soit licenciés s'ils n'avaient pas auparavant la qualité de fonctionnaires, soit réintégrés dans leur grade d'origine.

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Peuvent être promus au grade d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

Peuvent être promus au grade d'adjoints techniques territoriaux principaux de 1<sup>re</sup> classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

### ***Les conditions générales de recrutement par concours***

Ces conditions sont au nombre de cinq :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;

- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### **Le recrutement par concours des adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe**

Il n'existe pas un concours unique d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe, mais plusieurs. En effet, même si les épreuves sont identiques, de multiples concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe sont organisés par différentes collectivités territoriales.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- espaces naturels, espaces verts ;
- mécanique, électromécanique ;
- restauration ;
- environnement, hygiène ;
- communication, spectacle ;
- logistique, sécurité ;
- artisanat d'art ;
- conduite de véhicules.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. Chaque spécialité comporte plusieurs options. Le choix d'une option au sein de la spécialité dans laquelle le candidat souhaite concourir doit être réalisé au moment de l'inscription parmi les options ouvertes dans la spécialité. Certaines options peuvent ne pas être ouvertes dans toutes les voies.

La liste de l'ensemble des spécialités et des options figure dans le décret n° 2007-108 et l'arrêté du 29 janvier 2007.

#### **1. Bâtiment, travaux publics, voirie réseaux divers :**

- plâtrier ;
- peintre, poseur de revêtements muraux ;
- vitrier, miroitier ;

## ● INTRODUCTION

---

- poseur de revêtements de sols, carreleur ;
- installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier, plombier-canalisateur) ;
- installation, entretien et maintenance « froid et climatisation » ;
- menuisier ;
- ébéniste ;
- charpentier ;
- menuisier en aluminium et produits de synthèse ;
- maçon, ouvrier du béton ;
- couvreur-zingueur ;
- monteur en structures métalliques ;
- ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
- ouvrier en VRD ;
- paveur ;
- agent d'exploitation de la voirie publique ;
- ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
- maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
- dessinateur ;
- mécanicien tourneur-fraiseur ;
- métallier, soudeur ;
- serrurier, feronnier.

### **2. Espaces naturels, espaces verts :**

- productions de plantes : pépinières et plantes à massif, floriculture ;
- bûcheron, élagueur ;
- soins apportés aux animaux ;
- employé polyvalent des espaces verts et naturels.

### **3. Mécanique, électromécanique :**

- mécanicien hydraulique ;
- électrotechnicien, électromécanicien ;
- électronicien (maintenance de matériel électronique) ;
- installation et maintenance des équipements électriques.

**4. Restauration :**

- cuisinier ;
- pâtissier ;
- boucher, charcutier ;
- opérateur transformateur de viandes ;
- restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

**5. Environnement, hygiène :**

- propreté urbaine, collecte des déchets ;
- qualité de l'eau ;
- maintenance des installations médico-techniques ;
- entretien des piscines ;
- entretien des patinoires ;
- hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
- maintenance des équipements agroalimentaires ;
- maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
- opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
- agent d'assainissement ;
- opérateur d'entretien des articles textiles.

**6. Communication, spectacle :**

- assistant maquettiste ;
- conducteur de machines d'impression ;
- monteur de film offset ;
- compositeur-typographe ;
- opérateur PAO ;
- relieur-brocheur ;
- agent polyvalent du spectacle ;
- assistant son ;
- éclairagiste ;
- projectionniste ;
- photographe.

### 7. Logistique, sécurité :

- magasinier ;
- monteur, levageur, cariste ;
- maintenance bureautique ;
- surveillance, télésurveillance, gardiennage.

### 8. Artisanat d'art :

- relieur, doreur ;
- tapissier d'ameublement, garnisseur ;
- couturier, tailleur ;
- tailleur de pierre ;
- cordonnier, sellier.

### 9. Conduite de véhicules :

- conduite de véhicules poids lourds ;
- conduite de véhicules de transports en commun ;
- conduite d'engins de travaux publics ;
- conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
- mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
- mécanicien des véhicules à moteur essence ;
- mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
- réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

Les postes à pourvoir sont généralement répartis entre trois concours distincts :

- un concours externe ouvert pour 40 % au moins des postes ;
- un concours interne ouvert pour 40 % au plus des postes ;
- un troisième concours ouvert pour 20 % au plus des postes mis aux concours.

Toutefois, à l'issue des épreuves, lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des trois concours ci-avant définis est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe et interne dans la limite de 15 %.

## ***L'organisation des concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité aux concours, et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés de concours sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de Pôle emploi. Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

Les membres du jury sont nommés par arrêté de l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement qui organise le concours. Le jury comprend au moins :

- un fonctionnaire territorial de catégorie A ou B et un fonctionnaire désigné dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 20 novembre 1985 ;
- deux personnalités qualifiées ;
- deux élus locaux.

## ***Le concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du Répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

Un dispositif d'équivalence aux conditions de diplômes est néanmoins ouvert par le décret n° 2007.196 du 13 février 2007. Ce dispositif est distinct de la procédure de VAE (validation des acquis de l'expérience professionnelle), laquelle permet au candidat d'obtenir un diplôme au même titre que les candidats ayant suivi une formation initiale conduisant à ce diplôme. La procédure d'équivalence de diplôme peut permettre de reconnaître l'expérience professionnelle (procédure de reconnaissance de l'expérience professionnelle, dite REP) ou de prendre en compte d'autres

diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peut être comparé avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'accorder une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

Conformément aux dispositions prévues par le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 et par l'article L. 221-3 du code du sport, une dérogation de diplôme peut être accordée aux mères et pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement, ainsi qu'aux sportifs de haut niveau.

### ***Le concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

### ***Le troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, pendant une durée de quatre ans au moins, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des activités techniques d'exécution, soit de mandats en qualité de membres d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsables d'une association.

Toutefois, la durée de ces activités ne pourra être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

### ***Les épreuves du concours externe d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le concours externe comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité est une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont les suivantes :

- un entretien dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3) ;
- une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part en matière d'hygiène et de sécurité et d'autre part de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions (durée : 15 minutes ; coefficient 2).

### ***Les épreuves du concours interne d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le concours interne comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité est une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont les suivantes :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3) ;
- un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par les candidats au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

### ***Les épreuves du troisième concours d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe***

Le troisième concours comporte une épreuve écrite d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

L'épreuve écrite d'admissibilité est une vérification, au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter, des connaissances théoriques de base du candidat dans la spécialité au titre de laquelle il concourt (durée : 1 heure ; coefficient 2).

Les épreuves orales d'admission sont les suivantes :

- une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cette épreuve consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3) ;
- un entretien débutant par un exposé du candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes ; coefficient 3).

### ***Dispositions communes à tous les concours***

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. À l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-avant à l'autorité organisatrice du concours.

## ***L'examen professionnel***

### **■ Conditions**

Peuvent également être nommés adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe territoriaux, par la voie d'un examen professionnel, et après inscription sur un tableau d'avancement, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. Les candidats doivent justifier qu'elles/ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions. Les candidats peuvent subir les épreuves de cet examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

### **■ Épreuves**

L'examen de recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe territoriaux comprend les spécialités mentionnées ci-après :

- Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers ;
- Espaces naturels, espaces verts ;
- Mécanique, électromécanique ;
- Restauration ;
- Environnement, hygiène ;
- Communication, spectacle ;
- Logistique et sécurité ;
- Artisanat d'art ;
- Conduite de véhicules.

Le candidat choisit au moment de son inscription la spécialité dans laquelle il souhaite concourir. Chaque spécialité comportant plusieurs options – dont la liste est fixée ci-dessous –, le candidat choisit également, pour l'épreuve pratique, l'option dans laquelle il souhaite concourir.

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe territorial comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par la/le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées

à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2). Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

- Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées.

Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

### ***Quelques conseils pratiques aux futurs candidats***

- Lire et conserver la notice jointe au dossier.
- En toute hypothèse, les candidats veilleront à remplir soigneusement leur dossier de candidature et à joindre l'intégralité des pièces demandées.
- Ne pas attendre le dernier moment pour expédier son dossier et garder une photocopie de son dossier.
- Ne pas oublier que tout dossier incomplet est un dossier rejeté.
- Vérifier l'affranchissement.
- Conserver en lieu sûr sa convocation et bien la lire (le jour J, l'heure H, le lieu L).

## **■ PRÉSENTATION DU MÉTIER ET DU CONCOURS D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>E</sup> CLASSE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT (ATTP)**

Par commodité, nous désignerons les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement sous le signe d'ATTP. D'une manière générale, les ATTP appartiennent à la fonction publique territoriale. Leur cadre d'emplois, classé en catégorie C, relève de la filière technique. Il comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial des établissements d'enseignement (accessible sans concours) ;
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement (accessible par avancement de grade) ;
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement (accessible par concours) ;
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe (accessible par avancement de grade).

Les développements qui suivent concernent le métier d'ATTP. Ils vous permettront notamment de mieux connaître l'environnement du métier d'ATTP, ce qui vous sera utile dans la perspective de l'épreuve d'entretien avec le jury.

### **Les missions des ATTP**

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement appartiennent à la communauté éducative. Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports. Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration.

S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, au besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Les adjoints techniques territoriaux et adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration.

Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant ; à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés, en outre, à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux et adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques

nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

### **La liste d'aptitude**

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête en fonction des résultats, et dans la limite des places mises au concours par spécialité, une liste d'admission distincte par voie.

Lorsque le nombre de candidats ayant passé avec succès l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter dans la limite de 15 % le nombre de places offertes aux candidats des concours externe et interne. Le jury est souverain et n'est pas tenu de pourvoir l'ensemble des postes.

La liste d'aptitude sera établie par ordre alphabétique et fera mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat aura concouru. S'il figure déjà sur une liste d'aptitude, le lauréat devra obligatoirement opter pour l'une ou l'autre liste et faire connaître son choix, dans un délai de 15 jours après la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autorités organisatrices du concours. La liste d'aptitude sur laquelle apparaissent les coordonnées personnelles du lauréat, sauf volonté contraire de celui-ci, fait l'objet d'une publicité sur le territoire national par voie d'affichage et par voie télématique.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV). Il appartient aux candidats de se rapprocher des conseils généraux et du conseil régional de leur région dans le cadre de leur recherche d'emploi.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable un an renouvelable deux fois sur demande écrite de l'intéressé. Cette demande doit être sollicitée un mois avant l'expiration de la période en cours. Le décompte de cette période de trois ans est suspendu durant l'accomplissement des obligations du service national, et en cas de congé parental, de maternité, d'adoption et de présence parentale, d'accompagnement d'une personne en fin de vie ou d'un congé de longue durée (prévu au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Un candidat déclaré admis ne peut être inscrit que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade et d'un même cadre d'emplois.

### **Le recrutement des ATTP**

Les candidats recrutés après avoir été inscrits sur la liste d'aptitude sont nommés adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement stagiaire, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux et pour une durée totale de cinq jours.

Au moment de sa nomination, outre les conditions générales de recrutement requises, le candidat doit prouver qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

Toutes ces conditions valables au moment de la nomination sont à remplir pendant toute la durée de la carrière. Les agents qui, antérieurement à la nomination, avaient la qualité de fonctionnaires, sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

La titularisation des stagiaires intervient par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas avant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine. Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une période maximale d'un an.

### **Notions sur le déroulement de carrière des ATTP**

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'autorité territoriale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>re</sup> classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

### ***Les conditions générales de recrutement par concours***

Ces conditions sont au nombre de cinq :

- posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant ;
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

### ***Le recrutement par concours des ATTP***

Il n'existe pas un concours unique d'ATTP, mais plusieurs. En effet, même si les épreuves sont identiques, de multiples concours d'ATTP sont organisés par différentes collectivités territoriales.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- agencement et revêtements ;
- équipements bureautiques et audiovisuels ;
- espaces verts et installations sportives ;
- installations électriques, sanitaires et thermiques ;
- lingerie ;
- magasinage des ateliers ;
- restauration.

Lorsque le concours est ouvert dans plus d'une spécialité, le candidat choisit, au moment de son inscription, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

## ***L'organisation des concours d'ATTP***

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté d'ouverture qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre de postes à pourvoir par spécialité aux concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés de concours sont publiés dans au moins un quotidien d'information générale à diffusion régionale, deux mois au moins avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux de la collectivité ou de l'établissement qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du CNFPT du ressort de l'autorité organisatrice, du centre de gestion concerné ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de Pôle emploi. Cette publicité est assurée par le président du centre de gestion pour les concours qu'il organise ou par les collectivités ou établissements non affiliés pour les concours organisés par ces derniers.

## ***Le concours externe d'ATTP***

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle classé au moins au niveau 3 de la nomenclature du Répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt.

À titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, le concours est ouvert :

- aux pères ou mères de trois enfants et plus (fournir pour chacun des trois enfants un extrait d'acte de naissance précisant le nom des parents) ;
- aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre des Sports (joindre un justificatif officiel) ;
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme.

## ***Le concours interne d'ATTP***

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs.

### **Le troisième concours d'ATTP**

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, soit :

- d'une ou plusieurs activités professionnelles qui doivent correspondre à l'encadrement d'équipes techniques, à la direction ou à la réalisation de travaux nécessitant une compétence professionnelle technique étendue ;
- d'un ou plusieurs mandats de membres d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

### **Les épreuves du concours externe d'ATTP**

Le concours externe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;
- épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires, de tableaux, de graphiques ou par tout autre support à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission est un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (durée : 15 minutes ; coefficient 4).

### **Les épreuves du concours interne d'ATTP**

Le concours interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements

d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

- épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires, de tableaux, de graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission est un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).

### ***Les épreuves du troisième concours d'ATTP***

Le troisième concours comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

- épreuve écrite consistant en la résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 2 heures ; coefficient 3) ;

- épreuve consistant en la vérification, au moyen de questionnaires, de tableaux, de graphiques ou par tout autre support, à constituer ou à compléter, des connaissances techniques, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, que l'exercice de la spécialité, au titre de laquelle le candidat concourt, implique de façon courante (durée : 2 heures ; coefficient 2).

L'épreuve d'admission est un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois (durée : 15 minutes dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4).

### ***Dispositions communes à tous les concours***

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent se présenter à l'épreuve d'admission. Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-avant à l'autorité organisatrice du concours.

### ***Quelques conseils pratiques aux futurs candidats***

- Lire et conserver la notice jointe au dossier.
- En toute hypothèse, les candidats veilleront à remplir soigneusement leur dossier de candidature et à joindre l'intégralité des pièces demandées.
- Ne pas attendre le dernier moment pour expédier son dossier et en garder une photocopie.
- Ne pas oublier que tout dossier incomplet est un dossier rejeté.
- Vérifier l'affranchissement.
- Conserver en lieu sûr sa convocation et bien la lire (le jour J, l'heure H, le lieu L).

## ■ LE STATUT DE FONCTIONNAIRE ET LE SERVICE PUBLIC

### ***Les trois fonctions publiques***

La fonction publique est le premier employeur de France : 5,6 millions de personnes y travaillent, soit un emploi sur cinq. Elle est divisée en trois entités distinctes :

- la fonction publique d'État, qui représente près de 50 % de l'effectif total de la fonction publique ;
- la fonction publique hospitalière : elle emploie environ 20 % des fonctionnaires français ;
- la fonction publique territoriale : environ le tiers des fonctionnaires appartiennent à la fonction publique territoriale.